



COMMUNE DE ROBION

AR 2023-008

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente de la circulation

6.4.2 – 7 TONNES 500– chemin des Mulets (entre le RD 15 et le Coulon)

Le Maire de Robion

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens,

Considérant que la présence de réseaux d'irrigation sur la portion du chemin des Mulets comprise entre la RD 15 et le Coulon ne permet pas le passage de véhicules de plus de 7 tonnes 500,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7 tonnes 500 est interdite sur la portion du chemin des Mulets comprise entre la RD 15 et le Coulon.

ARTICLE 2 : La limitation de tonnage ci-dessus instaurée entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché le

Fait à Robion, le 10 janvier 2023.

Le Maire,
Patrick SINTES

